

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DU DEPARTEMENT LICENCE

.....
*Scrutin du 27 novembre 2018 (personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,
personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service)*

Collège : BIATSS

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT ET DE PROCLAMATION

Heures d'ouverture et de clôture du scrutin : 9 h – 17 h

BUREAU DE VOTE :

Nom du bureau de vote : Salle R2 Gabriel

Président du bureau de vote : Pierre PELLENARD

RECENSEMENTS GÉNÉRAUX A EFFECTUER DÈS L'OUVERTURE DE L'URNE :

Nombre d'inscrits sur la liste électorale principale : 16
Nombre d'inscrits supplémentaires (à ajouter) : + 0
Nombre de retraits sur la liste électorale (à déduire) - 0

Total des inscrits sur la liste électorale :
(avant dépouillement) = 16

en chiffres en lettres
16 seize

Nombre de votants d'après les émargements 9

.....
- dont par procuration (1) 0

Taux de participation (votants/inscrits) = ..56,25%

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne 9 (A)

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages valablement exprimés : 9

nombre de votants (A) 9

SUFFRAGES RECUEILLIS :

Bulletin	Nombre
Nathalie THOMAS	9

ATTRIBUTION DES SIEGES ET PROCLAMATIONS DES ELUS :

Nathalie THOMAS élue.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS

Neant.

CLOTURE DU PROCÈS-VERBAL

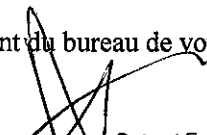
Le présent procès-verbal, auquel sont annexés0..... suffrages à déduire (2), a été dressé et clos le 27.11.2018..... à 17h.12....H en deux exemplaires, a été lu par le président du bureau de vote et signé par ledit président, les assesseurs, les scrutateurs et le secrétaire.

Le président du bureau de vote*

Le secrétaire*

Les assesseurs*

Les scrutateurs*


P. PELLETIER
Nathalie THOMAS
B. CASAS
L. MILLERAND
M. CLERGET

- (1) La liste des procurations et les procurations doivent être annexées au présent procès-verbal.
- (2)
- (3) Les bulletins nuls constituant les suffrages à déduire doivent être annexés au présent procès-verbal. Ils doivent être signés par les membres du bureau de vote et porter la cause de l'annexion.
Sont à comptabiliser dans « suffrages à déduire » :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège considéré,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes vides ou non réglementaires.
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Tous les bulletins valides doivent être conservés 3 mois dans un endroit sécurisé.